ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2018-0435

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS L'ESPAGNE PAR DUFRY COTE D'IVOIRE SA

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)

Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014

portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2016-0202 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité de formation en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2016-0203 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'audit de traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2018-0434 en date du 20 Septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par DUFRY COTE D'IVOIRE S.A ;

Vu le Procès-verbal de vérification préalable en matière de données à caractère personnel n°004/25/08/2018 ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de Protection par la société **DUFRY COTE D'IVOIRE SA, société anonyme** au capital social de cent trois millions sept cent mille francs (103.700.000 FCFA) sise à Abidjan-Port Bouet , Aéroport Félix Houphouët Boigny, 07 BP 751 Abidjan 07, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2000-B-250834** ;

Considérant que la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA est une société commerciale, spécialisée dans le commerce de détail ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA.

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Considérant que demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que la demande introduite par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA, contient les informations requises 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'un mémoire comportant l'extrait de casier judiciaire des de son Directeur Général, datant de moins de trois mois ;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la DUFRY COTE D'IVOIRE SA est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection considère que la demande de transfert de la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données, objets du transfert**

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont le traitement a été autorisé par la décision n°2018-0434 :

- **les données d'identification :** nom, prénom, email; numéro de téléphone ;
- **les données de localisation :** adresse IP

- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant que le transfert envisagé par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA a pour finalité de communiquer les données traitées à la société WORLD DUTY FREE GROUP SA, sa maison-mère basée en Espagne ;

L'Autorité de protection en déduit que la finalité existe et qu'elle est explicite et légitime.

L'Autorité de protection constate également que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n°450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Espagne, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ; que l'Espagne a une Autorité de protection, dénommée Agencia Espanola de Proteccion de Datos (AEPD.) ; qu'au surplus, la demanderesse a fourni à l'autorité de protection le numéro de déclaration n°20644.folio 105 de la société WORLD DUTY FREE GROUP SA Espagne, auprès de l'Autorité de protection des données en Espagne ; qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de protection considère que, la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA, a apporté les garanties nécessaires à la protection des données transférées à la société WORLD DUTY FREE GROUP SA ;

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoirien pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA ;

Considérant par ailleurs que l'AEPD de l'Espagne et l'Autorité de Protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées, par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits, et par les pouvoirs publics ivoiriens, pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité, de modification et de suppression des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA et après vérification préalable de l'Autorité de Protection, qu'elle a pris toutes les garanties nécessaires au respect des mesures susmentionnées ;

Considérant que les infrastructures et le système d'information utilisés dans le cadre du projet « **RED BY DUFRY** » présentent un niveau de sécurité suffisant pour sa mise en œuvre ;

Considérant par ailleurs que l'Agence Espagnole de Protection des Données (AEPD) veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur le territoire espagnol ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties pour la réalisation du projet « **RED BY DUFRY** »

Après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 :

La société DUFRY COTE D'IVOIRE SA est autorisée à transférer vers la société WORLD DUTY FREE GROUP SA, sa maison-mère basée en Espagne, les données, ci-après :

- **les données d'identification :** nom, prénom, adresse, email, numéro de téléphone,
- **les données de localisation :** adresse IP.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA, dont l'autorisation de traitement a été donnée par la décision n°2018-0434.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données dans un autre pays, sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine.

Article 2 :

La société DUFRY COTE D'IVOIRE SA est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données. Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA , avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 3:

La société DUFRY COTE D'IVOIRE SA veille au respect des dispositions de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, telles que mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 4 :

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

La société DUFRY COTE D'IVOIRE SA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 5 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société DUFRY COTE D'IVOIRE SA.

Article 7:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Septembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL